

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

3ème chambre 3<sup>ème</sup> section  
N°RG: 10/18009

JUGEMENT rendu le 02 Mars 2012  
Assignation du 16 Décembre 2010

**DEMANDEURS**

Monsieur Paul N.  
xxx avenue du Parc de Passy  
75016 PARIS

Madame Valérie Laurence E.  
xxx avenue du Parc de Passy  
75016 PARIS

Représentés par Me Béryl BROWN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #A0944

**DEFENDEURS**

Société WALL STREET ARTISTS SARL  
231 rue Saint Honoré  
75001 PARIS

Monsieur Karim M.  
xxx rue Olivier de Serres  
2ème Etage 2ème porte droite  
75015 PARIS

Représentés par Me Stéphane DUNIKOWSKI, avocat au barreau de HAUTS-DE-SEINE,  
vestiaire #PN320

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie SALORD. Vice-Présidente, signataire de la décision  
Anne CHAPLY, Juge  
Laure COMTE, Juge, assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la décision.

**DEBATS**

A l'audience du 3 janvier 2012, tenue publiquement, devant Marie SALORD , Anne CHAPLY , juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile

**JUGEMENT**

Prononcé par remise de la décision au greffe

Contradictoire en premier ressort

## EXPOSE DU LITIGE

Mademoiselle Valérie E. et Monsieur Paul N. ont présenté une amie, Mademoiselle Léonie SPILSBURY, chanteuse britannique à Monsieur Karim M. en octobre 2009 pour que les prestations musicales de celle-ci fassent l'objet d'un enregistrement de phonogramme. Monsieur M. est un des associés de la société WALL STREET ARTISTS qui a pour objet notamment la production et l'édition d'oeuvres musicales, de phonogrammes et de vidéogrammes. En octobre 2009, six chansons de Mademoiselle SPILSBURY ont été enregistrées à Paris par Monsieur M. qui a ensuite travaillé ces enregistrements.

Au mois de mai 2010, Monsieur M. sollicitait l'accord de Monsieur N. pour faire appel pour l'enregistrement et les arrangements musicaux à un artiste sud Africain du nom de Mpo PHOLO dit « 37 MPH ». Monsieur N. acceptait de fournir à cette fin une "avance" de 600 euros. Au cours du mois de juillet 2010, Mademoiselle SPILSBURY venait en France et des sessions d'enregistrement étaient réalisées, à l'issue desquelles une maquette de 13 titres était finalisée.

Suite à l'absence d'accord entre Monsieur M. et Monsieur N. sur la répartition des droits d'édition à venir, les relations entre ceux-ci étaient rompues en septembre 2010. Par courrier du 17 novembre 2010, Mademoiselle E. et Monsieur N. ont mis en demeure la société WALL STREET ARTISTS de leur verser une somme de 5.000 euros à chacun à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice du fait de la rupture des relations et de la proposition faite à Mademoiselle SPILSBURY d'un contrat de licence et de management avec clause d'exclusivité.

C'est dans ces conditions que par actes d'huissier du 16 décembre 2010, Monsieur Paul N. et Madame Valérie E. ont assigné devant le tribunal de grande instance de Paris la société WALL STREET ARTISTS et Monsieur Karim M. pour se voir indemniser et restituer les bandes master.

Dans leurs dernières conclusions signifiées le 7 septembre 2011, Monsieur N. et Mademoiselle E. demandent au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire de :

- les dire recevable et bien fondé,

Vu l'article 1382 du code civil,

- constater que Mademoiselle Valérie E. et Monsieur Paul N. ont la qualité de producteur de l'oeuvre phonographique objet du litige,
- en conséquence, condamner solidairement la société WSA et Monsieur Karim M. à restituer les bandes originales de l'enregistrement de Mademoiselle SPILSBURY réalisé en juillet 2010 à Mademoiselle Valérie E. et Monsieur Paul N.,
- a défaut, les condamner avec la même solidarité à verser à Mademoiselle Valérie E. et Monsieur Paul N. la somme de 22.000,00 € en indemnisation de leur perte de chance de pouvoir exploiter leurs droits de production,
- constater que le comportement déloyal de la société WSA et de Monsieur M. a causé un important préjudice à Mademoiselle Valérie E. et Monsieur Paul N.,
- En conséquence condamner solidairement la société WSA et Monsieur Karim M. à leur verser a somme de 5.000 € chacun en réparation de leur préjudice,

- les condamner à leur payer la somme de 3.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- les condamner aux entiers dépens.

A l'appui de leurs demandes, ils soutiennent que dans la mesure où ils sont à l'initiative du projet, ont découvert Mademoiselle SPILSBURY, l'ont fait venir en France et entièrement financée et pris tous les risques pour faire aboutir son album, leur qualité de producteur est avérée. Ils revendiquent donc en cette qualité des droits sur l'exploitation de l'oeuvre enregistrée par Mademoiselle SPILSBURY. Ils font valoir que Monsieur M. n'est intervenu qu'en qualité de prestataire de service ou « producteur exécutif », ce qui ne lui confère aucun droit d'exploitation et qu'il a tenté de s'approprier leurs droits de production en adressant directement à l'artiste une proposition de contrat, sans leur accord.

Ils estiment qu'il s'agit d'un acte déloyal, constituant une faute engageant la responsabilité civile des défendeurs et portant atteinte à leurs droits voisins puisqu'ils sont dans l'impossibilité d'exploiter l'oeuvre. Ils indiquent que leur préjudice est constitué par l'absence d'exploitation de l'album finalisé depuis plusieurs mois et sollicitent la restitution des bandes d'enregistrement en original et à défaut l'indemnisation de la perte de chance de percevoir le pourcentage leur revenant sur les futures ventes d'albums.

Ils soutiennent qu'ils subissent aussi un préjudice moral du fait de leur éviction du projet et de la violation de leurs droits de producteur, créant un malaise dans leurs relations d'amitié avec l'artiste et sa famille, de leur implication dans le projet et de la difficulté à gérer cette mésaventure. Dans leurs dernières conclusions signifiées le 17 mai 2011, la société WALL STREET ARTISTS et Monsieur M. demandent au tribunal de :

- constater la nullité de l'acte introductif d'instance,
- débouter les demandeurs de l'ensemble de leurs demandes, fins et prétentions,
- les condamner à verser à Monsieur M. la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral constitué par l'abus du droit d'ester en justice,
- les condamner solidairement à leur verser la somme de 3.500 euros au titre de l'article article 700 du code de procédure civile du code de procédure civile,
- les condamner aux dépens.

A l'appui de leurs demandes, ils font valoir que les demandeurs n'ont pas la qualité de producteur dans la mesure où ils ne démontrent pas qu'ils ont initié et financé l'ensemble des obligations et charges liées à la fixation des sons, ce financement ne pouvant se résumer au paiement de frais de bouche, taxi et achat de câbles électriques. Ils soutiennent que Monsieur M. est coproducteur avec l'artiste Mpo PHOLO dit « 37 MPH » des sessions d'enregistrement, organisées à son initiative, à l'aide de son matériel technique, son home studio, et sous sa responsabilité et que les demandeurs n'ont fait que présenter à Monsieur M. Mademoiselle SPILSBURY et qu'il leur a été proposé un contrat de management.

Ils font valoir qu'aucun préjudice et qu'aucune faute ne sont démontrés.

La clôture de l'instruction a été prononcée le 13 septembre 2011.

## MOTIFS

### Sur la nullité de l'assignation

Monsieur M. et la société WALL STREET ARTISTS font valoir que l'absence de mention de la profession des demandeurs dans l'acte introductif d'instance leur cause un grief. Il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 771 du code de procédure civile, le juge de la mise en état est exclusivement compétent pour statuer sur les exceptions de procédure, comme la demande tendant à voir prononcer la nullité de l'assignation. Cette demande n'ayant pas été présentée par les défendeurs au juge de la mise en état, elle est irrecevable.

### Sur les demandes de Monsieur N. et de Mademoiselle E.

Les demandeurs soutiennent qu'ils ont la qualité de producteur au sens de l'article L. 213-1 du code de la propriété intellectuelle qui dispose que « le producteur de phonogrammes est la personne physique ou morale qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence de son. ».

Il est constant que Monsieur N. et Mademoiselle E. ont présenté Mademoiselle SPILSBURY à Monsieur M. et que celui-ci a accepté, avec la participation de Mpo PHOLO dit « 37 MPH », de procéder à l'enregistrement de l'artiste interprète en vue de la production d'un phonogramme, cet enregistrement ayant eu lieu pendant 10 jours en juillet 2010. Si les demandeurs ont présenté Mademoiselle SPILSBURY à Monsieur M., c'est ce dernier qui a accepté de travailler avec elle en vue de l'enregistrement d'un phonogramme et qui donc a eu l'initiative de la première fixation au sens de l'article L. 213-1 du code de la propriété intellectuelle.

Par ailleurs, Monsieur N. et Mademoiselle E. ont organisé les séjours de Mademoiselle SPILSBURY à Paris et ont engagé la somme de 830 euros, ayant remboursé à Monsieur M. des notes de restaurant, de taxi, des frais d'alimentation et pour 7,91 euros de matériel électrique. La qualité de producteur implique qu'il assume la responsabilité financière des investissements nécessaires à la production de l'album. Or, le paiement de la somme de 830 euros correspondant aux dépenses décrites ne peut s'analyser comme le financement des obligations et charges liées à la fixation des sons. En l'espèce, l'investissement à cette fin a été réalisé par Monsieur M. qui a mis à la disposition de la chanteuse son matériel, a consacré plusieurs journées à ce projet et y a impliqué l'artiste 37 MPH, dont il a payé le billet d'avion d'Afrique du Sud en France. Dès lors, Monsieur N. et Mademoiselle E., dont le rôle a été de mettre en relation la chanteuse avec Monsieur M., d'organiser son séjour à Paris et de régler des repas et taxis, sont mal fondés à revendiquer la qualité de producteur. Leurs demandes tendant à se voir remettre le master de l'enregistrement sera rejetée, de même que celle fondée sur l'indemnisation de leur perte de chance.

Il est constant, au vu du courriel de Monsieur M. que celui-ci, le 8 septembre 2010 a adressé à Mademoiselle SPILSBURY un projet de contrat, la société WALL STREET ARTISTS y apparaissant en qualité de co-producteur avec la société RECK SHOPPE TUNES. Cependant, les demandeurs ne justifient, ni ne qualifient les liens juridiques qui les liaient à Mademoiselle SPILSBURY et ne prétendent pas avoir été son agent exclusif. Dès lors, la proposition de la société WALL STREET ARTISTS adressée directement à Mademoiselle SPILSBURY n'est pas fautive. Par ailleurs, aucun comportement déloyal des défendeurs n'est avéré puisque aucun accord financier n'a été trouvé entre les parties pour mener à bien le projet d'édition,

celles-ci ne souhaitent plus poursuivre leurs relations. Monsieur M. et la société WALL STREET ARTISTS avaient donc la possibilité de proposer à Mademoiselle SPILSBURY des relations contractuelles en vue de la production et de l'édition du phonogramme.

En conséquence, Monsieur N. et Mademoiselle E., à défaut de rapporter la preuve d'une faute, seront déboutés de leurs demandes d'indemnisation.

Sur la demande reconventionnelle

Monsieur M., au visa de l'article 32-1 du code de procédure civile, fait valoir que la présente action en justice démontre une intention nocive des demandeurs à son égard en raison des affirmations mensongères contenues dans l'acte introductif d'instance, malveillantes et infondées et le fait de solliciter des dommages et intérêts hors de proportion avec le préjudice qu'ils allèguent. Il estime que l'action lui cause un important préjudice moral puisque sont mis en cause sa probité et son intégrité professionnelle. Il convient de rappeler que l'article 32-1 du code de procédure civile permet au juge de prononcer une amende civile au profit du Trésor public et Monsieur M. ne peut se prévaloir de cette disposition pour fonder sa demande de dommages et intérêts.

Sur le fondement de l'article 1382 du code civil, l'exercice d'une action en justice qui constitue par principe un droit, ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêt que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol.

Monsieur M. ne rapporte pas la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part des demandeurs qui ont pu se méprendre sur l'étendue de leurs droits et sont libres dans le cadre d'une action civile de qualifier juridiquement des faits et solliciter les dommages et intérêts qu'ils estiment correspondre à leur préjudice. Il ne rapporte pas plus la preuve d'un préjudice lié à la présente procédure autre que celui subi du fait des frais de défense exposés et qui seront indemnifiés.

La demande reconventionnelle sera donc rejetée.

Sur les autres demandes

Partie perdante, Monsieur N. et Mademoiselle E. seront condamnés in solidum aux dépens et devront être condamnés sous la même solidarité à indemniser les défendeurs des frais qu'ils ont dû engager pour faire valoir leur défense dans le cadre de la présente procédure, à hauteur de 1.500 euros au total. La nature de la présente décision ne justifie pas de prononcer son exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS.

LE TRIBUNAL,

Par jugement rendu publiquement, par mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Déclare irrecevable l'exception de procédure tirée de la nullité de l'assignation,

Déboute Monsieur N. et Mademoiselle E. de l'ensemble de leurs demandes,

Déboute Monsieur M. de sa demande reconventionnelle,

Condamne in solidum Monsieur N. et Mademoiselle E. aux dépens de la présente instance,

Condamne in solidum Monsieur N. et Mademoiselle E. à payer à Monsieur M. et à la société WALL STREET ARTISTS au total la somme de 1.500 euros,

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait et jugé à Paris le 02 Mars 2012

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT